



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 50

15 mai 2015

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- le Règlement de procédure de la Cour du 23.04.2015;
- la Résolution du Parlement européen du 10.03. sur les progrès accomplis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union en 2013;
- la Résolution du Parlement européen du 11.03.2015 sur la lutte contre la pédopornographie sur l'internet.

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

l'Assemblée parlementaire:

- la Résolution 2054 du 24.04.2015, «L'égalité et la non-discrimination dans l'accès à la justice»;
- la Résolution 2050 du 23.04.2015, «La tragédie humaine en Méditerranée: une action immédiate est nécessaire»;
- la Résolution 2048 du 22.04.2015, «La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 30.04.2015, C-80/14, *Union of Shop, Distributive and Allied Workers (USDAW), B. Wilson*, sur la notion d'"établissement" relative aux licenciements collectifs;
- 29.04.2015, C-51/13, *Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij NV c. Hubertus Wilhelmus Van Leeuwen*, sur la fourniture d'informations aux clients des compagnies d'assurance;
- 29.04.2015, C-528/13, *Geoffrey Léger*, sur l'exclusion définitive du don de sang par les hommes qui ont eu des rapports sexuels avec une personne du même sexe, sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur la protection de la santé;
- 28.04.2015, C-456/13 P, *T & L Sugars et Sidul Açúcares c. Commission*, sur le droit à une protection juridictionnelle effective et sur l'intérêt à agir;
- 23.04.2015, C-38/14, *Zaizoune*, sur les sanctions imposées aux ressortissants de Pays Tiers dans le cas de résidents illégaux sur le territoire d'un État membre;

- 23.04.2015, C-96/14, *Jean-Claude Van Hove*, sur la protection des consommateurs et la transparence des conditions des contrats d'assurance;
- 23.04.2015, C-260/13, *Aykul*, sur le refus d'un État membre de reconnaître, à une personne qui a conduit une voiture sous l'influence de drogues, la validité d'un permis de conduire délivré par un autre État membre;
- 23.04.2015, C-382/13, *Franzen et a.*, sur la sécurité sociale des travailleurs résidants dans l'État membre dont ils sont citoyens, mais qui jouent un travail occasionnel dans un autre État membre;
- 21.04.2015, C-630/13 P, *Anbouba c. Conseil*, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République arabe syrienne;
- 16.04.2015, affaires réunies de C-446/12 à C-449/12, *W.P. Willems, H.J. Kooistra, M. Roest, L.J.A. van Luijk*, sur le passeport biométrique, sur le droit au respect de la vie privée et sur le droit à la protection des données personnelles;
- 16.04.2015, C-477/13, *Angerer*, sur l'accès à la profession et la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 14.04.2015, C-527/13, *Lourdes Cachaldora Fernández*, sur le calcul de la pension d'invalidité totale permanente d'un salarié à temps partiel et sur l'interdiction de discrimination;
- 26.03.2015, C-316/13, *Gérard Fenoll*, sur le droit au congé annuel payé et sur la possibilité qu'un tel droit peut être invoquée par une personne placée, en raison de son handicap, dans un centre d'accueil dans lequel il y a un éventail d'activités professionnelles;
- 26.03.2015, C-556/13, «*Litaksa*» *UAB*, sur la différenciation du montant de la prime d'assurance en fonction du territoire de circulation d'un véhicule et sur la libre circulation des personnes;
- 19.03.2015, C-266/13, *L. Kik*, sur le système de sécurité sociale d'un travailleur, qui réside dans l'État membre de nationalité, mais qui est employé à bord d'un navire battant pavillon d'un Pays Tiers, en dehors du territoire de l'Union;
- 19.03.2015, C-510/13, *E.ON Földgáz Trade Zrt.*, sur le droit à une protection juridictionnelle effective contre une décision d'une autorité réglementaire;
- 17.03.2015, C-533/13, *Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry*, sur la protection des travailleurs et sur l'interdiction ou les restrictions d'utilisation de la main-d'oeuvre par des agences de travail temporaire;
- 11.03.2015, C-628/13, *Jean-Bernard Lafonta*, sur le droit à l'information et à la divulgation publique d'informations privilégiées;
- 05.03.2015, C-220/14 P, *Ezz et a. c. Conseil*, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes en raison de la situation politique en Egypte;
- 05.03.2015, affaires réunies C-503/13 et C-504/13, *AOK Sachsen-Anhalt - Die Gesundheitskasse, Betriebskrankenkasse RWE*, sur la protection de la santé et sur la responsabilité du fait des produits défectueux;
- 04.03.2015, C-534/13, *Fipa Group et a.*, sur la responsabilité pour dommages à l'environnement;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 26.03.2015, C-67/14, *Jobcenter Berlin Neukölln*, sur la reconnaissance des avantages sociaux pour les citoyens de l'Union qui se déplacent dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants pour chercher du travail;
- 19.03.2015, C-153/14, *K et A*, sur le droit au regroupement familial des conjoints qui sont des ressortissants de Pays Tiers.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 30.04.2015, *Kapetanios et autres c. Grèce* (n. 3453/12, 42941/12 et 9028/13), sur la condamnation administrative subie par les demandeurs, malgré l'acquiescement dans le procès pénal;

- 30.04.2015, *Mitrinovski c. "L'ex-République yougoslave de Macédoine"* (n. 6899/12), sur le manque d'impartialité d'un organe judiciaire qui a décidé la révocation d'un juge;
- 23.04.2015, *François c. France* (n. 26690/11), selon lequel la garde à vue d'un avocat allé à la police dans son travail en tant que défenseur d'un mineur arrêté était injustifiée;
- 23.04.2015, arrêt de Grande Chambre, *Morice c. France* (n. 29369/10), selon lequel la condamnation de l'avocat de la veuve du juge Borrel pour diffamation constitue une violation de son droit à la liberté d'expression;
- 21.04.2015, *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne* (n. 45892/09), selon lequel une interdiction de la grève imposée à un syndicat de la police n'a pas violé le droit à la liberté d'association;
- 21.04.2015, *Danis et Association of Ethnic Turks c. Roumanie* (n. 16632/09), selon lequel une modification tardive de la loi électorale a violé le droit d'une association représentative d'une minorité turque de se présenter aux élections;
- 14.04.2015, *Contrada c. Italie (No. 3)* (n. 66655/13), selon lequel les principes de non-rétroactivité et de prévisibilité du droit pénal n'ont pas été remplis dans ce cas parce que la «participation extérieure» à la mafia ne constituait pas une infraction pénale au moment où les faits ont été commis;
- 9.04.2015, *Vamvakas c. Grèce (No. 2)* (application n. 2870/11), selon lequel la Cour de cassation n'avait pas assuré le respect effectif du droit à la défense, ne pas assurant la présence d'un avocat du bureau;
- 9.04.2015, *Tchokontio Happi c. France* (n. 65829/12), sur la non-exécution d'un jugement définitif qui avait garanti un logement au demandeur;
- 07.04.2015, *Cestaro c. Italie* (n. 6884/11), selon lequel la législation italienne est insuffisante et inefficace pour prévenir la récurrence d'une possible violence par la police;
- 02.04.2015, *Vinci Construction et GTM génie civil et des services c. France* (n. 63629/10 et 60567/10), sur la violation du droit à un procès équitable et sur le droit à la vie privée dans une affaire impliquant des perquisitions et des saisies menées en conformité avec la législation sur la concurrence;
- 31.03.2015, *S.C. Uzinexport S.A. c. Roumanie* (n. 43807/06), selon lequel la décision de la Cour de Cassation était arbitraire et avait violé le principe de la sécurité des relations juridiques, n'étant pas justifié le contraste avec le cas précédent;
- 24.03.2015, *Zaiet c. Roumanie* (n. 44958/05), avec lequel la Cour a estimé injustifiée l'annulation d'une adoption disposée 31 années après son approbation, en raison d'une succession;
- 24.03.2015, *Gallardo Sanchez c. Italie* (n. 11620/07) sur la durée, estimée excessive, de la détention d'une personne en attente d'extradition;
- 24.03.2015 *İsmail Sezer c. Turquie* (n. 36807/07), sur la liberté de réunion et d'association;
- 19.03.2015, *Corbet et autres c. France* (n. 7494/11, 7493/11 e 7989/11), selon lequel l'utilisation des déclarations faites par le demandeur devant une commission d'enquête parlementaire n'a pas violé son droit de défense, pendant que sa détention n'avait pas de fondement juridique, car à l'époque aucune loi disciplinait la persistance de l'emprisonnement entre la fin de la détention provisoire et la présentation devant le tribunal;
- 12.03.2015, *Muršić c. Croatie* (n. 7334/13), en matière de surpopulation carcérale: la Cour a estimé que, malgré certains éléments inquiétants quant à l'absence de l'espace, ils ont été compensés par la possibilité des détenus d'accéder à l'extérieur et, en particulier, à des activités sportives et sociales;
- 12.03.2015, *Lyalyakin c. Russie* (n. 31305/09), sur le traitement inhumain et dégradant subi par un soldat forcé à apparaître nu devant ses camarades;
- 12.03.2015, *Almeida Leitão Bento Fernandes c. Portugal* (n. 25790/11), sur la liberté d'expression: la Cour a estimé que la condamnation pour diffamation de l'auteur d'un roman, qui a écrit à propos de drames de famille privée, ne constituait pas une violation de la Convention;

- 10.03.2015, *Varga et autres c. Hongrie* (n. 14097/12, 45135/12, 73712/12, 34001/13, 44055/13 et 64586/13), selon lequel l'État est tenu de prendre des mesures pour régler le problème systémique de la surpopulation dans les prisons;
- 10.03.2015, *Behçet Taş c. Turquie* (n. 48888/09), avec lequel la Cour a condamné pour la durée excessive de la procédure dans un cas de compensation pour les dommages causés par l'explosion d'une mine anti-personnel, prononcé en dépit de l'introduction réussie d'un recours en droit interne;
- 10.03.2015, *Y.Y. c. Turquie* (n. 14793/08), sur la violation du droit au respect de la vie privée et familiale dans le cas où l'autorisation d'accéder à une opération de changement de sexe était conditionnelle à la capacité de procréer du transsexuel;

et les décisions:

- 16.04.2015, Décision d'irrecevabilité, *Smaltini c. Italie* (n. 43961/09) dans le cas d'un demandeur qui imputait la leucémie aux émissions de polluants d'une usine voisine de sa maison, parce que le lien de causalité entre les émissions et la leucémie n'a pas été vérifié;
- 08.04.2015, deux radiations du rôle des affaires de Grande Chambre, *M.E. c. Suède* et *W.H. c. Suède* (n. 71398/12 et 49341/10), réglés à l'interne, pour deux demandeurs d'asile menacés d'expulsion;
- 19.03.2015, radiation du rôle, *S.J. c. Belgique* (n. 70055/10), après le pacte amical entre le Gouvernement belge et la demandeuse, avec le SIDA et menacée d'expulsion.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Second Circuit* du 07.05.2015, qui a rejeté la décision de l'*United States District Court Southern District of New York* du 27.12.2013, affirmant que la collecte massive de métadonnées téléphoniques mise en place par la *National Security Agency* (NSA) a dépassé les limites juridiques de la Section 215 du *Patriot Act*;
- l'arrêt de l'*High Court of South Africa* du 30.04.2015, qui, aussi en limitant l'efficacité de la décision à la résolution de l'affaire concret, a statué que les dispositions qui criminalisent et interdisent absolument le suicide médicalement assisté limitent de façon injustifiée le droit à la dignité humaine et à l'intégrité physique et psychologique, en contraste avec le *Bill of Rights* de l'Afrique du sud;
- l'arrêt de l'*Appeals Chamber* du *Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie* du 08.04.2015, affaire *Prosecutor v. Zdravko Tolimir*, qui a confirmé la condamnation à la prison à vie prononcée en première instance contre l'accusé pour les crimes commis en 1995 dans les «zones protégées» de Srebrenica et Žepa;
- l'arrêt de l'*Appeals Chamber* de la *Cour Pénale Internationale* du 07.04.2015, affaire *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, qui a confirmé l'acquittement émis par la *Trial Chamber II* le 18.12.2012 envers l'accusé, ancien chef du *Front des nationalistes et intégrationnistes*, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis le 24 février 2003 lors de l'attaque du village de Bogoro (Congo);
- l'arrêt de la *Supreme Court of India* du 24.03.2015, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle, pour violation du droit à la liberté de parole et d'expression, de la Section 66-A de l'*Information Technology Act* du 2000, qui punissait avec l'emprisonnement la propagation de messages offensants par internet ou autres outils de communication;
- l'arrêt de l'*United States District Court for the Western District of Wisconsin* du 20.03.2015, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la Section 1 du 2013 du *Wisconsin Act 37* parce qu'elle a été édictée uniquement pour limiter le recours à l'avortement dans l'État;
- l'ordonnance de l'*United States District Court for the District of Nebraska* du 02.03.2015, qui a appelé inconstitutionnelle l'interdiction imposée par la Section 29 de la Constitution de l'État du Nebraska au mariage de même sexe. Avec l'ordonnance du 05.03.2015, l'*United States Court of Appeals for the Eight Circuit* a bloqué l'exécution

de la décision du tribunal Nebraska dans l'attente d'une décision de la même Cour d'appel.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt du *Bundesverfassungsgericht* du 27.1.2015, sur la légalité du voile à l'école, qui rappelle les articles 8 et 14 CEDH et l'article 4 de la directive 78/2000;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour Constitutionnelle* n. 38/2015 du 19.03.2015 et n. 35/2015 du 12.03.2015, en matière d'action en contestation de paternité, qui rappellent l'article 8 CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 34/2015 du 12.03.2015, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle de certaines dispositions en matière d'enseignement dans les écoles primaires et secondaires là où on ne pouvait pas obtenir une exemption du choix imposé entre l'enseignement religieux ou, alternativement, de morale non confessionnelle, en appliquant aussi les dispositions CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 24/2015 du 05.03.2015, qui déclare la légitimité constitutionnelle de certains articles du Décret de la Région flamande du 31 mai 2013 sur les conditions d'accès au logement social, en rappelant les dispositions de la CEDH, la réglementation communautaire et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 18/2015 du 16.02.2015, sur la relation entre le droit à la vie privée et la liberté d'information, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 16/2015 du 16.02.2015, qui, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, se prononce à propos d'une violation présumée du droit à une protection juridictionnelle effective de la décision d'irrecevabilité de l'appel en cassation pour manque des conditions formelles;
- **France:** l'arrêt de la *Cour de cassation* n. 1986/2015 du 14.4.2015, en matière de responsabilité pénale pour exposition à l'amiante, qui rappelle la directive n. 83/478/CEE; l'ordonnance n. 630/2015 du 5.4.2015, de renvoi préjudiciel, sur un cas de discrimination au travail en raison de croyances religieuses; l'arrêt n. 1381/2015 du 1.4.2015, sur l'interprétation des Accords de Schengen en matière de compétence sur l'expulsion;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 18.03.2015, sur les conditions d'accès aux prestations sociales pour les familles à faible revenu, à la lumière de l'interdiction de non-discrimination; du 11.03.2015 en matière de consentement éclairé au traitement médical, et sur l'obligation du médecin de donner l'information complète au patient pour lui permettre le choix libre et éclairé entre les options possibles et leurs risques (dans ce cas entre la naissance naturelle et césarienne), plutôt que de le réserver à son évaluation; et du 4.03.2015, selon lequel constitue une ingérence légitime et proportionnée à la vie privée et familiale (aux termes de l'article 8 de la CEDH) la conservation des données personnelles du demandeur (citoyen anglais de 91 ans) dans un fichier de police réservé à la collecte d'informations sur les citoyens impliqués dans des activités politiques des extrémistes; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 20.04.2015, où la Cour estime justifiables les ingérences dans le droit à la vie privée et à la non-discrimination causés par l'impossibilité, en vertu des règles d'état civil nationales, de changer sur le certificat de naissance d'un enfant, la correction de sexe de l'un des parents; et du 17.04.2015, sur les obligations du Royaume-Uni, aux termes de l'article 2 CEDH, pour les actions découlantes de la participation des troupes britanniques en Irak; l'arrêt de l'*England and Wales Court of Appeal* du 27.03.2015, où la Cour condamne Google pour avoir collecté, par internet, des informations concernant les utilisateurs de browser de navigateurs à leur insu; et l'arrêt de la *Court of Session's Appeal Chamber – the Inner House* du 17.04.2015, sur le droit à la vie de famille d'une ressortissante britannique, au mari de laquelle, d'origine étrangère, a été refusé la permission de rester au Royaume-Uni en vertu des règles nationales en matière d'immigration;
- **Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 05.03.2015, qui se prononce sur la responsabilité de l'employeur pour la sécurité des équipements de travail, à la lumière de la réglementation communautaire et des explications données par la Cour de justice;

- du 26.02.2015, sur la possibilité d'interjeter appel, dans l'État Membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, fondé sur une violation présumée des droits dont à la CEDH et à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, devant la demande de l'État émetteur de pouvoir poursuivre le demandeur, déjà présent sur son territoire, même pour plusieurs accusations non inclus dans le mandat d'arrêt; et du 06.02.2015, en matière de responsabilité parentale et transfert de mineur aux termes de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et du Règlement (CE) n. 2201/2003, à la lumière de l'arrêt *C c. M* de la Cour de justice; les arrêts de l'High Court du 24.03.2015, qui se prononce sur la compatibilité de la décision des autorités d'expulser un citoyen polonais, avec résidence permanente à l'État, puisque condamné pour crimes sexuels, avec les dispositions de la Directive 2004/38/CE et la jurisprudence de la Cour de justice; du 06.03.2015, qui a rejeté le pourvoi fondé sur une violation présumée du droit à une bonne administration en vertu de la double implication du *Refugee Applications Commissioner* dans l'évaluation d'une demande d'asile et de la demande ultérieure de la protection subsidiaire, qui rappelle les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et la jurisprudence de la Cour de justice; du 20.02.2015, qui a refusé la livraison de la demandeuse aux termes d'un mandat d'arrêt européen en considération des répercussions possibles sur les droits visés à l'article 8 CEDH; et encore du 20.02.2015, en matière d'asile, qui se prononce à propos de la légitimité d'une décision prise par le *Refugee Applications Commissioner*, à la lumière de la réglementation communautaire et de l'arrêt *X,Y,Z v. Minister Voor Immigratie en Asiel* de la Cour de justice; et du 17.02.2015, qui, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a défini illégal le régime de l'isolement dont le demandeur a été soumis pour presque un an, dans le but d'en assurer la sécurité, et en violation de son droit constitutionnel à l'intégrité physique et mentale;
- **Italie:** l'arrêt de la Corte costituzionale n. 50/2015 du 26.3.2015, sur la légitimité constitutionnelle des dispositions sur les «villes métropolitaines», qui évalue la Charte européenne des autonomies locales comme texte programmatique; l'ordonnance n. 30/2015 du 11.2.2015, qui sur le sujet de le recouvrement des dommages subis par les victimes de crimes de guerre par l'Allemagne nazie, rappelle ce qui a été décidé dans l'arrêt 238/2014; les arrêts n. 22/2015 du 27.1.2015, qui, en matière de droit aux allocations sociales aux citoyens extracommunautaires, déclare l'inconstitutionnalité de la disposition qui subordonnait la fourniture à la possession de la carte verte, aussi pour contraste avec l'article 14 CEDU; et n. 49/2015 du 14.1.2015, en matière de confiscation des biens, qui ne considère pas applicable le jugement *Varvara* de la Cour de Strasbourg; les arrêts de la Corte di cassazione n. 5516/2015 du 19.03.2015, en matière de protection du manager engagé à durée déterminée, qui rappelle la directive sur le contrat à durée déterminée et la jurisprudence de la Cour de justice; n. 12612/2015 du 25.03.2015, qui, en matière de principe du contradictoire, rappelle l'article 6 CEDH et l'arrêt *Drassich* de la Cour de Strasbourg; n. 12630/2015 du 25.3.2015, qui, en matière de demande de retour dans les délais de recours, rappelle l'article 6 CEDH et les arrêts *Kimmel*, *Sejdovic* et autres de la Cour de Strasbourg ; n. 11648/2015 du 20.03.2015, sur la détectabilité de bureaux des violations à la Cedh; l'ordonnance n. 4881/2015 du 11.3.2015, qui en matière de loi rétroactive par rapport à la pension de travailleurs migrants en Suisse, soulève la question de légitimité constitutionnelle de cette loi à la lumière de l'arrêt *Stefanetti* de la Cour de Justice; l'ordonnance du Consiglio di Stato du 4.3.2015, qui soulève la question de légitimité constitutionnelle par rapport à l'absence d'une hypothèse de révision des décisions administratives passées en force de chose jugée après une évaluation réussie du conflit avec la Cedh par la Cour de Strasbourg; l'arrêt du Tribunale di Reggio Calabria du 10.4.2015, sur les précaires de l'école, qui rappelle l'arrêt *Mascolo* de la Cour de justice; et les arrêts du Tribunale di Napoli du 20.03.2015 et du Tribunale di Bari du 18.2.2015 sur la même question; l'ordonnance du Tribunale di Milano du 14.3.2015, qui estime discriminatoire subordonner la possibilité de présenter la demande d'autorisation de suppléance pour les professeurs à la possession de la citoyenneté italienne ou communautaire, en rappelant les directives de l'UE qui ont assimilé les droits au travail des citoyens de l'Union à ceux des Pays non-UE; l'arrêt du Tribunale di Firenze du 5.11.2014, qui estime discriminatoire le refus d'une contribution sociale pour familles

nombreuses aux citoyens extracommunautaires, sur la base des règlements de l'Union; l'arrêt du *Tribunale di Messina* du 4.11.2014, selon lequel la subordination du droit à avoir reconnu leur véritable identité sexuelle à la réalisation de chirurgies invasives visant à assurer une stérilisation est en contradiction avec la protection constitutionnelle et de la Convention du droit à l'identité de genre, qui rappelle la CEDH et la Charte des droits UE;

- **Lituanie:** l'arrêt de la *Konstitucinis Teismas* du 30.10.2014, sur la compatibilité de certains articles de la *Law on the restoration of the rights of ownership of citizens to the existing real property* avec les dispositions constitutionnelles en matière de droit à la propriété et le principe de l'égalité, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Pays-Bas:** l'arrêt du *Rechtbank Den Haag* (Tribunal d'arrondissement de La Haye) du 11.03.2015, qui a annulé la loi sur la conservation des données du 18 mai 2009 (*Wet bewaarplicht telecommunicatiegegevens*), de transposition de la Directive 2006/24/CE (*Data Retention Directive*), pour violation des articles 7 et 8 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, en rappelant la décision de la Cour de justice dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12 *Digital Rights Ireland Ltd. c. Minister for Communications, Marine and Natural Resources et al. et Kärntner Landesregierung et al.*;
- **Portugal:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* du 08.04.2015, en matière de propriété industrielle dans le secteur pharmaceutique, qui rappelle la réglementation communautaire en matière.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Abi Adams et al.](#) «The «Zero-Hours Contract»: Regulating Casual Work, or Legitimizing Precarity?»

[Christophe Degryse](#) «Dialogue social sectoriel européen: une ombre au tableau»

[Jean-Michel Servais](#) «El derecho internacional del empleo frente a la crisis»

[Eugenio Zaniboni](#) «L'ordre international et la lutte contre la corruption»

Notes et commentaires:

[Roberto Conti](#) «Loi Pinto - mais pas seulement- Cour de cassation et CEDH sur certaines questions encore controversées»

[Gina Turatto](#) «Commentaire à l'arrêt *Moor* (Cour de Strasbourg; art. 6 Cedh)»

Relations:

[Lucia Tria](#) «La fonction publique entre Cours suprêmes nationales et Cours européennes»

[Roberto Conti](#) «Le renvoi préjudiciel à la Cour UE: ressource, problème et principe *fondamental* de coopération au service d'une uniformité européenne »

[Alessandro Criscuolo](#) «Rapport sur la jurisprudence constitutionnelle pour l'année 2014»

[Giovanni Grasso, Fabio Giuffrida](#) «L'incidence sur la chose jugée intérieure des arrêts de la Cour Européenne qui vérifient les violations en matière du droit pénal matériel»

[Pierpaolo Gori](#) «Le rôle du magistrat ordinaire après l'opinion de la Cour de justice C-2/13 du 18.12.2014, entre efficacité et exécution des arrêts CEDH»

[Anton Giulio Lana](#) «Le Protocole n. 16 à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales: lumières et ombres»

[Fabio Rosario Morelli](#) « Juges nationaux de dernière instance et renvoi préjudiciel entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de Strasbourg »

[Andrea Venegoni](#) «Création d'un cadre juridique européen commun: le rôle des Cours supranationales»

Documents:

La [Charte de Rome](#) du Conseil Consultatif des Procureurs Européens «Normes et principes européens concernant les procureurs» du décembre 2014

Le [Report de l'House of Lords](#) du 15.03.2015 à propos du Protocole sur l'*opt out* de la Grande-Bretagne pour les politiques sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice et sur les positions du Gouvernement

L'Essai de l'House of Lords [«The review of the balance of competences between the UK and the EU»](#), du mars 2015

Nous signalons encore que la Fondazione Basso, avec le soutien de l'OLAF, l'Office Européen de lutte antifraude, organise une [Conférence internationale sur le Procureur européen](#) selon le programme diffusé sur le site de l'Observatoire le 21 et 22 mai 2015.